

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE  
L'YONNE  
DU 11 MARS 1993**

**AVENANT DU 14 FEVRIER 2011**

Entre :

- L'UIMM Yonne d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Suite à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 et la loi du 25 juin 2008 sur la modernisation du marché du travail, l'UIMM et les partenaires sociaux ont ratifié l'avenant du 21 juin 2010 à l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation, aux fins d'harmoniser cet accord avec les dispositions nouvelles.

Certaines de ces modifications, qui s'appliquent directement aux entreprises, impactent la convention collective de la métallurgie de l'Yonne du 11 mars 1993 et rendent nécessaire une mise à jour de certains de ses articles pour éviter tout risque de confusion.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : La période d'essai**

Le texte de l'article 39 de la convention collective de l'Yonne du 11 mars 1993 intitulé « période d'essai » est supprimé et remplacé par le texte suivant « *Application des accords nationaux en vigueur dans la métallurgie* »

Le nouvel article 39 sera ainsi rédigé :

*Article 39 Période d'essai (avenant du 14 Février 2011)  
Application des accords nationaux en vigueur dans la métallurgie*

**ARTICLE 2 : l'indemnité de licenciement**

Le texte de l'article 63 de la convention collective de l'Yonne du 11 mars 1993 intitulé « Indemnité de licenciement » est supprimé et remplacé par le texte suivant « *Application des accords nationaux en vigueur dans la métallurgie* ».

Le nouvel article 63 sera ainsi rédigé :

*Article 63 - Indemnités de licenciement (avenant du 14 Février 2011)  
Application des accords nationaux en vigueur dans la métallurgie*

## **ARTICLE 3 : Départ volontaire à la retraite**

**L'article 64 de la convention collective de l'Yonne du 11 mars 1993 intitulé « Départ à la retraite » est supprimé et remplacé par le texte du nouvel article 11 de l'accord de mensualisation du 10 juillet 1970 sur la mensualisation, modifié. Le nouvel article 64 de la convention collective de l'Yonne sera ainsi rédigé :**

### ***Article 64 - Départ volontaire à la retraite (avenant du 14 Février 2011)***

#### **1° Définition**

*Constitue un départ volontaire à la retraite le fait par un salarié de résilier unilatéralement son contrat de travail à durée indéterminée pour bénéficier d'une pension de vieillesse.*

*Le départ volontaire à la retraite ne constitue pas une démission.*

#### **2° Délai de prévenance**

*En cas de départ volontaire à la retraite, le salarié respecte un délai de prévenance d'une durée de :*

- 1 mois, pour une ancienneté inférieure à 2 ans à la date de notification du départ à la retraite ;
- 2 mois, pour une ancienneté d'au moins 2 ans à la date de notification du départ à la retraite.

#### **3 Indemnité de départ à la retraite**

*Le départ volontaire à la retraite ouvre droit pour le salarié à une indemnité de départ à la retraite, qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :*

- 0,5 mois après 2 ans ;
- 1 mois après 5 ans ;
- 2 mois après 10 ans ;
- 3 mois après 20 ans ;
- 4 mois après 30 ans ;
- 5 mois après 35 ans ;
- 6 mois après 40 ans.

*Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de départ à la retraite est le même que celui servant au calcul de l'indemnité de licenciement. L'ancienneté du salarié est appréciée à la date de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.*

*Par dérogation à l'article 43, la durée des contrats de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de départ à la retraite. Toutefois, sont prises en compte, le cas échéant, pour le calcul de cette ancienneté :*

*- en application de l'article L 1243-11 alinéa 2, du code du Travail, la durée du contrat de travail à durée déterminée avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme de ce contrat ;*

*- en application de l'article L 1244-2, alinéa 3, du code du Travail, la durée des contrats de travail à durée déterminée à caractère saisonnier successifs avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du dernier de ces contrats ;*

*- en application de l'article L 1251-38, alinéa 1, du code du Travail, la durée des missions de travail temporaire effectuées par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des trois mois précédant son embauche par cette entreprise utilisatrice ;*

*- en application de l'article L 1251-39, alinéa 2, du code du Travail, la durée de la mission de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à faire travailler le salarié temporaire sans avoir conclu un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition.*

#### **4° Portée de l'article 64**

*Les dispositions du présent article 64 ont un caractère impératif au sens des articles L 2252-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L 2253-3, alinéa 2, du code du Travail, sauf pour les clauses conclues entre le 25 juin 2008 et le 21 juin 2010, relatives au départ volontaire à la retraite, figurant dans les conventions et accords collectifs.*

## **ARTICLE 4 : Mise à la retraite**

**L'article 64 – 2<sup>ème</sup> de la convention collective de l'Yonne du 11 mars 1993 intitulé « Mise à la retraite » est supprimé et remplacé par le texte de l'article 11 bis de l'accord de mensualisation du 10 juillet 1970 sur la mensualisation, modifié.**

**Il est créé dans la convention collective de l'Yonne un article 64 bis ainsi rédigé :**

### ***Article 64 bis - Mise à la retraite (avenant du 14 Février 2011)***

#### **1° Définition**

*Constitue une mise à la retraite le fait par un employeur de résilier unilatéralement, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 1237-5 du code du Travail, le contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié.*

*La mise à la retraite ne constitue pas un licenciement.*

#### **2° Délai de prévenance**

*En cas de mise à la retraite, l'employeur respecte un délai de prévenance d'une durée de :*

- 1 mois, pour une ancienneté inférieure à 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite ;*
- 2 mois, pour une ancienneté d'au moins 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite.*

#### **3° Indemnité de mise à la retraite**

*La mise à la retraite ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite.*

*En application de l'article L 1237-7 du code du Travail, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement calculée conformément aux articles L 1234-9, L 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du Travail.*

*En tout état de cause, l'indemnité de mise à la retraite ne sera pas inférieure au barème ci-après :*

- 0,5 mois après 2 ans ;*
- 1 mois après 5 ans ;*
- 2 mois après 10 ans ;*
- 3 mois après 20 ans ;*
- 4 mois après 30 ans ;*
- 5 mois après 35 ans ;*
- 6 mois après 40 ans.*

*Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de mise à la retraite est le même que celui servant au calcul de l'indemnité de licenciement. L'ancienneté du salarié est appréciée à la date de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.*

*Par dérogation à l'article 43, la durée des contrats de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de mise à la retraite.*

*Toutefois, sont prises en compte, le cas échéant, pour le calcul de cette ancienneté :*

- en application de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du code du Travail, la durée du contrat de travail à durée déterminée avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme de ce contrat ;*
- en application de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du code du Travail, la durée des contrats de travail à durée déterminée à caractère saisonnier successifs avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du dernier de ces contrats ;*
- en application de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du code du Travail, la durée des missions de travail temporaire effectuées par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des trois mois précédant son embauche par cette entreprise utilisatrice ;*
- en application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du Travail, la durée de la mission de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à faire travailler le salarié temporaire sans avoir conclu un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition.*

**4° Portée de l'article 64 bis**

*Les dispositions du présent article 64 bis ont un caractère impératif au sens des articles L 2252-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du Travail, sauf pour les clauses conclues entre le 25 juin 2008 et le 21 juin 2010, relatives à la mise à la retraite, figurant dans les conventions et accords collectifs.*

**ARTICLE 5: Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant s'applique à partir de la date fixée par l'article L. 2261-1 du code du Travail.

**ARTICLE 6 : Dépôt**

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.



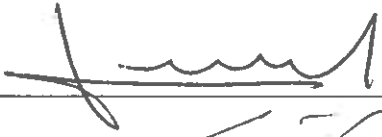
Il fera l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à AUXERRE, le 14 Février 2011

Pour l'UIMM Yonne

Monsieur Bernard MACHAVOINE	
-----------------------------	---

Pour les Organisations syndicales

C.F.D.T. :	
C.F.E.-C.G.C. :	
C.F.T.C. :	
C.G.T. :	
F.O. :	